

DECISION N° 1191/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant refus de la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1503951 et radiation de l'enregistrement de la marque « RISO » n° 112900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2017 ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement OAPI relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112900 de la marque « RISO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 août 2020 par la société FRIESLANDCAMPINA NEDERLAND B.V, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 0021/2020/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid/Mez du 26 août 2020 de la marque RISO n° 112900 (MD n° 1503951) ;

Attendu que la marque « RISO » a été déposée le 23 août 2019 par la société NUTIFOOD NUTRITION FOOD JOINT STOCK COMPANY, enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le n° 1503951 et à l'OAPI sous le n° 112900 pour les produits des classes 5, 29 et 30 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société FRIESLANDCAMPINA NEDERLAND B.V, fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- FRISO n° 51109 déposée le 09 février 2005 et renouvelée le 27 février 2015 dans les classes 5 et 29 ;
- FRISO n° 53460 déposée le 17 février 2005 et renouvelée le 17 février 2016 dans la classe 30 ;

- FRISO n° 94938 déposée le 17 février 2017 dans les classes 5, 29 et 30 ;

Qu'elle dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que visuellement, les signes en conflit sont similaires ; que les ressemblances phonétique et visuelle sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du consommateur ; que la seule différence réside dans l'absence de la lettre « F » dans la marque du déposant ;

Qu'en utilisant le terme « RISO » le déposant a l'intention d'induire le consommateur en erreur ;

Qu'en plus, les marques couvrent des produits identiques des classes 5, 29 et 30; que le risque de confusion est avéré ; qu'elle sollicite la radiation de la marque RISO n° 112900 ;

Attendu que la société NUTIFOOD NUTRITION FOOD JOINT STOCK COMPANY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société FRIESLANDCAMPINA NEDERLAND B.V; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1503951 et à l'enregistrement de la marque « RISO » n° 112900 formulée par la société FRIESLANDCAMPINA NEDERLAND B.V, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° 1503951 est refusée et l'enregistrement n° 112900 de la marque « RISO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NUTIFOOD NUTRITION FOOD JOINT STOCK COMPANY, titulaire de la marque « RISO » n° 112900, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**